

FLASH SOCIAL : MARS 2020

Entretien professionnel : l'heure du bilan des 6 ans est arrivée !

En résumé : depuis la loi du 5 mars 2014, l'entreprise doit faire bénéficier tout salarié d'un « entretien professionnel » tous les 2 ans et d'un entretien « état des lieux récapitulatif » après 6 ans. Pour les salariés en poste dans l'entreprise au 7 mars 2014, l'échéance des 6 ans tombe le 7 mars 2020.

Le ministère du travail vient notamment d'apporter cette précision dans un document "questions-réponses" qui fait le point sur l'entretien professionnel.

Rappel : toutes les entreprises sont concernées par l'organisation de l'entretien professionnel, quelle que soit leur taille. De même, tous les salariés de l'entreprise sont concernés, quelle que soit la nature de leur contrat de travail.

Lors de son embauche, le salarié doit être informé qu'il bénéficiera tous les 2 ans d'un entretien professionnel avec son employeur (c. trav. art. L. 6315-1, I). Cet entretien doit informer également le salarié sur la validation des acquis de l'expérience (VAE), l'activation de son compte personnel de formation (CPF), ainsi que sur le conseil en évolution professionnelle (CEP).

Un écrit établi en double exemplaire est fortement recommandé pour des questions de preuve : daté, signé par les 2 parties et un exemplaire signé remis au salarié.

Entretien « état des lieux récapitulatif » :

Tous les 6 ans de présence continue du salarié dans l'entreprise, l'entretien professionnel doit faire un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié. Cet état de lieux récapitulatif a pour objectif :

- de vérifier que le salarié a au moins bénéficié tous les 2 ans d'un entretien professionnel,
- et, d'apprécier s'il a, au cours des 6 années écoulées, suivi au moins une action de formation, acquis des éléments de certification par la formation ou par une validation des acquis de son expérience, bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.

Dès le mois de mars 2020, les employeurs doivent donc organiser les premiers entretiens « état des lieux » pour les salariés qui étaient déjà en poste en mars 2014.

Précisions apportées par le Ministère du travail : dans le document « questions-réponses » de février 2020, le Ministère du travail reprend les principales questions reçues concernant les obligations de l'employeur en matière d'entretien professionnel et notamment ce qu'il faut entendre par « progression salariale ou professionnelle » et comment s'organise le contrôle des obligations légales précitées par la DIRECCTE.

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/gr-entretien-professionnel.pdf>

Retrouvez l'ensemble de nos informations sociales (dont celles visant l'entretien professionnel et les sanctions financières et les risques encourus) à l'adresse suivante :

<http://www.rsm.global/france/fr/insights/flash-social>

Notre équipe reste à votre disposition pour vous assister le cas échéant à préparer ces entretiens et vous apporter un accompagnement méthodologique.

VOS CONTACTS :

EST – Giovanni Terrana : giovanni.terrana@rsmfrance.fr

Rhône-Alpes – Jean-Marc Morel : jean-marc.morel@rsmfrance.fr

Paris – Vital Saint-Marc : vital.saintmarc@rsmfrance.fr

Méditerranée – Luc Petiteau : luc.petiteau@rsmfrance.fr

Ouest – Patrick Messus : patrick.messus@rsmfrance.fr

Cette note d'information appartient à RSM et présente un caractère exclusivement informatif et non exhaustif. Elle ne saurait en aucun cas engendrer la responsabilité de la RSM et n'a pas vocation à remplacer une étude concrète et personnalisée.